



Conseil Municipal d'ERQUINGHEM-LYS

Extrait du registre des délibérations (procès-verbal de la séance) du 7 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 7 décembre à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la commune d'ERQUINGHEM-LYS se sont réunis Salle de la Lucarne, Espace Agoralys, 120 rue Delpierre, 59193 ERQUINGHEM-LYS, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1/ **Monsieur Alain BEZIRARD, Maire d'ERQUINGHEM-LYS, préside l'ouverture de la séance.**

2/ **Informations municipales ;**

1. Considérant la situation sanitaire actuelle, Monsieur le Maire indique qu'il y aura un report et vraisemblablement à terme une annulation des vœux à la population, au personnel communal.
2. Monsieur le Maire fait le point des chantiers en cours : la rénovation de l'Eglise Saint Martin, la construction et la rénovation des salles de sports dans l'enceinte de la Plaine Sportive. Le chantier de réaménagement de la rue d'Armentières s'interrompra fin décembre et reprendra courant janvier 2022.

3/ **Madame Alizée GRATIEN est désignée secrétaire de séance.**

4/ **Elle procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal et fait lecture des procurations ;**

Etaient Présent(e)s, les Conseillers Municipaux :

Mmes et Mrs Alain BEZIRARD, Vincent DOUCHET, Laetitia PANIEZ, Jacky BOULINGUEZ, Karine PACCEU, Michel LANNOO, Christelle GRATIEN, Benoît OERLEMANS, Annie PREUDHOMME, Victor PACCEU, Michaël LEROY, Alban BEZIRARD, Jean-Pierre DUBURCQ, Marie-Claude ZAGULA, Christine BOCKAERT, Joëlle LIESSE, Danièle BENOIT, François BIERVLIET, Maryline WAETERINCKX, Ludovic HENZE, Caroline CHARPENTIER, Thomas DUGRAIN, Alizée GRATIEN,

Etaient excusés avec (ou sans) procuration :

***M. Pierre CAMPHYN, procuration donnée à M. Victor PACCEU,
M. Olivier JOUCLA, procuration donnée à M. Alban BEZIRARD,
Mme Valérie CLOUET, procuration donnée à Mme Laetitia PANIEZ,
Mme Bénédicte VANHILLE, procuration donnée à Mme Annie PREUDHOMME,
Mme Marie-Maud CAMPHYN, procuration donnée à Mme Laetitia PANIEZ,
M. Pierre DASSONVILLE,***

5/ **Le compte-rendu de la séance du 15 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité.**

6/ **Autorisation d'une écriture « non budgétaire » au comptable public (20210712DEL1) ;**

Le centre des Finances Publiques d'Armentières a demandé à la commune de prendre une délibération afin de régulariser les amortissements comptabilisés à tort sur certains frais d'étude et imputés au compte 2031 (frais d'étude), puisque ces frais ont été suivis de réalisations. Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité, le comptable publique à passer dans ce cadre une écriture « non budgétaire » de débit (28031) à crédit (1068) pour un montant total de 16.517,52 €, détaillé comme suit :

- Transformation et réfection de la toiture du bâtiment de l'école élémentaire des Enfants d'Ercan au montant de 3.909,12 €,
- Aménagement d'une salle de classe et préau de l'école maternelle du Parc au montant de 2.434,32 €,
- Etude thermique de l'extension d'Agoralys au montant de 1.440,00 €,
- Diagnostic amiante avant travaux de l'école élémentaire des Enfants d'Ercan au montant de 1.372,80 €,
- Diagnostic amiante avant travaux de la ferme Déliot, au mont de 432 €,
- Etude du terrain synthétique au montant de 6.300 €,
- Diagnostic amiante pour le bâtiment périscolaire au montant de 629,28 €.

7/ Vote d'une subvention à l'association « Culture nouvelles » (20210712DEL2) ;

Considérant le festival « Scènes en Nord - Scènes Festives » organisé dans l'enceinte de l'espace AGORALYS entre octobre et février sous l'égide de l'association « CULTURES NOUVELLES », dont le siège social est situé 1355 rue d'Ypres, 59118 WAMBRECHIES. Considérant l'éclectisme et la qualité des spectacles proposés depuis plusieurs années, concourant à la promotion de notre espace scénique ; Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'**unanimité**, une subvention à l'association « CULTURES NOUVELLES » d'un montant de 4.500 €, concourant à la programmation des concerts 2021.

8/ Décision Modificative N°2 du Budget Primitif 2021 (20210712DEL3) ;

Les décisions modificatives ont la même fonction que le budget supplémentaire relatif à l'ajustement des prévisions financières en cours d'année, mais elles n'ont pas de fonction de report. Elles modifient ponctuellement le budget initial. Ce sont des délibérations de l'assemblée territoriale autorisant le chef de l'exécutif (le Maire), à effectuer des recettes ou des dépenses complémentaires. Le nombre de ces décisions modificatives est laissé au libre arbitre de chaque collectivité. Elles peuvent être adoptées à tout moment après le vote du budget primitif et peuvent même, pour la section de fonctionnement, être votées jusqu'au 21 janvier de l'année suivante afin d'ajuster les crédits destinés notamment à régler les dépenses engagées avant le 31 décembre. Considérant le vote du Budget Primitif Communal lors de la séance plénière du Conseil Municipal **du 30 mars 2021** et la nécessité de procéder à certains ajustements budgétaires ; Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'**unanimité** la décision modificative N°2 du Budget Primitif communal, équilibrée en recettes, en dépenses

- à 22.670 € en section fonctionnement,
- à 180.600 € en section investissement.

9/ Autorisation d'un emprunt auprès du Crédit Agricole Nord de France (20210712DEL4) ;

Considérant les divers investissements inscrits au Budget primitif communal ; Après avoir sollicité et étudié diverses propositions d'établissements financiers ; Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'**unanimité**, la commune d'Erquinghem-Lys à contracter auprès du Crédit Agricole Nord de France un emprunt de sept cent mille euros destinés à financer un ensemble de travaux (construction d'une salle de sports, rénovation du bâtiment de l'Eglise Saint Martin, renforcement du dispositif de vidéoprotection).

Les caractéristiques principales de cet emprunt sont les suivantes :

- Montant emprunté : 700.000 €,
- Durée d'amortissement : 96 mois,
- Taux d'intérêt annuel : 0,34 %,
- Périodicité : trimestrielle.

Le Conseil Municipal autorise à l'**unanimité**, Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat réglant les conditions de ce prêt et la ou les demande(s) de réalisation des fonds.

10/ Renouvellement du contrat avec la Société SEGILOG (20210712DEL5) ;

« SEGILOG » est une société ayant pour objet la vente de matériel informatique, la conception et mise à disposition de logiciels, leur maintenance à destination des collectivités territoriales et leurs établissements publics rattachés (*). Les compétences exercées par la commune d'ERQUINGHEM-LYS ont nécessité la mise en œuvre des matériels et processus de suivi informatique en matière de comptabilité, gestion, état civil et élection. Partenaire de la Société « SEGILOG » depuis plusieurs années, l'évolution de la réglementation, la modification de l'interface des logiciels, induit la signature d'un nouveau contrat d'acquisition d'une durée de 3 ans (du 15 novembre 2021 au 14 novembre 2024). L'édition est portée par la Société « SEGILOG » du groupe « BERGER LEVRAULT ». « SEGILOG » assure la mise en place de sa logithèque sur un matériel adapté, un système d'exploitation reconnu et compatible avec les logiciels élaborés. Ces logiciels mis à disposition de la commune, restent la propriété exclusive de SEGILOG. Outre la formation initiale, SEGILOG assure la formation périodique des agents publics à l'utilisation et aux fonctionnalités des logiciels. Les modalités pratiques, le calendrier et les lieux de formation sont déterminés par SEGILOG en fonction des besoins, en accord avec la commune. En contrepartie de la prestation mentionnée ci-dessus, la commune s'engage à verser à SEGILOG une rémunération pour l'ensemble de la GAMME « MILORD » :

Pour un total de 23.625,00 € H.T. destiné à l'acquisition du droit d'utilisation des logiciels,

Pour un total de 2.625,00 € H.T. destiné à l'obligation de maintenance et de formation sur la période précitée. Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à **l'unanimité**, de renouveler le contrat précité avec le prestataire, la Société SEGILOG sous la référence (2021.10.1534.07.000.M00.003338). Le Conseil Municipal autorise à **l'unanimité**, Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat en question.

(*) Par le terme « logiciel » il faut entendre l'ensemble des programmes, procédés et règles relatives au fonctionnement d'un ensemble de données (fournis à plusieurs utilisateurs).

11/ Convention avec le Centre Communal d'Action Sociale pour la facturation du portage des « repas à domicile » (20210712DEL6) ;

Le « portage » des repas à domicile est un service géré par le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.). Il s'adresse aux personnes âgées de 65 à 75 ans sur présentation d'un certificat médical, aux personnes âgées de plus de 75 ans sur simple demande. Le C.C.A.S. y associe depuis quelques années, les usagers sans condition d'âge ayant un taux de handicap supérieur à 80% (troubles graves entraînant une entrave majeure dans la vie quotidienne de la personne avec une atteinte de son autonomie individuelle). Ce service fait l'objet d'une tarification votée annuellement par le conseil d'administration du C.C.A.S. Dans l'intérêt du service et afin d'en faciliter la gestion pour le personnel et les usagers, le C.C.A.S. dispose d'une régie d'encaissement des repas à domicile. La Mairie d'Erquinghem-Lys, qui a contractualisé avec un délégataire privé la fabrication des repas à domicile dans le cadre d'un marché d'appel d'offres globalisé pour la restauration municipale, s'acquitte mensuellement de la facture correspondante. Elle émet dans ce cadre un titre de recettes à l'encontre du C.C.A.S., afin que l'établissement verse en contrepartie, le coût des repas encaissé par le biais de sa régie. Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à **l'unanimité**, Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante avec le C.C.A.S., son Conseil d'Administration ayant déjà délibéré favorablement en ce sens lors de la séance plénière du 13 octobre 2021.

12/ Tableau des effectifs « permanents » de la commune d'ERQUINGHEM-LYS, suppression de postes vacants (20210712DEL7) ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 novembre 2021 ; Considérant le tableau des effectifs des personnels titulaires et non titulaires adopté par le Conseil Municipal en séance plénière, le 16 février 2021, sous la délibération référencée 20211602DEL6 ; Considérant la nécessité de mettre à jours les effectifs des personnels titulaires de la commune, en supprimant un certain nombre de postes restés vacants (du fait notamment de la promotion interne des agents) ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à **l'unanimité**, autorise la suppression au tableau des effectifs des personnels titulaires :

- De deux postes d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet (35/35^{ème}) ;
- De deux postes d'Adjoint Administratif Territorial relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet (35/35^{ème}) ;
- De quatre postes d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} Classe relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet (35/35^{ème}) ;
- De trois postes d'Adjoint Technique Territorial relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps « non complet » (30/35^{ème}) ;
- De deux postes d'Adjoint Technique Territorial relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps « non complet » (19/35^{ème}) ;
- De deux postes d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2^{ème} Classe relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet (35/35^{ème}) ;
- D'un poste d'Animateur Territorial Principal 1^{ère} Classe relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet (35/35^{ème}).

Le tableau des effectifs permanents est mis à jour par filière et par grade, tenant compte de ces modifications.

13/ Tableau des effectifs « non permanents » de la commune d'ERQUINGHEM-LYS, création d'un poste d'Adjoint d'Animation à temps non-complet pour les Mercredis Récréatifs (20210712DEL8) ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. Considérant le tableau des effectifs des personnels titulaires et non titulaires adopté par le Conseil Municipal en séance plénière, le 16 février 2021, sous la délibération référencée 20211602DEL6 ; Face aux besoins liés à un accroissement temporaire d'activités, dans les services administratifs, techniques, d'animation, périscolaires ; Considérant les besoins en recrutement d'adjoints d'animation à temps non complet durant l'année scolaire 2021-2022 ; Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité, la création d'un emploi non permanent dans le grade d'Adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet (7/35^{ème}), pour l'accueil de loisirs du mercredi. Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée. Sa rémunération sera calculée par référence à l'indice brut de leur grade de recrutement. Les crédits correspondants seront inscrits au budget Communal.

14/ Approbation des Lignes Directrices de Gestion (20210712DEL9) ;

L'une des innovations de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des **lignes directrices de FONCTION gestion (LDG)**. Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de gestion des ressources humaines sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019. L'introduction des lignes directrices de gestion et l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires (CAP) ont modifié le cadre juridique relatif à l'exercice du dialogue social au sein des collectivités. Ces changements répondent au premier axe de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 qui est de promouvoir un dialogue social plus stratégique dans le respect des garanties données aux agents publics, en passant d'une approche individuelle à une approche collective. Ils répondent également à un objectif de plus grande transparence. En effet, l'objet des lignes directrices de gestion est de fixer une stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, et les orientations générales de promotion et de valorisation des parcours professionnels, corrélativement à la suppression des compétences des CAP en matière d'avancement et de promotion interne à compter du 1er janvier 2021. Ces lignes directrices de gestion doivent notamment donner aux agents les critères généraux de choix en matière de déroulement de carrière et d'évolution professionnelle, sans préjudice du pouvoir propre de l'autorité territoriale en ce qui concerne la nomination. Les lignes directrices de gestion visent à

1 : déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines (gestion prévisionnelle des emplois et des compétences) ;

2 : fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les CAP n'examinent plus les décisions en matière d'avancement et de promotion depuis le 1er janvier 2021 ;

3 : favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Elles constituent le document de référence pour la gestion des ressources humaines de la collectivité. Le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires détermine, dans ses articles 13 à 20, les dispositions applicables à la fonction publique territoriale. Il en ressort que les LDG précisent la stratégie pluriannuelle des ressources humaines qui définit les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à conduire au sein de la collectivité territoriale, compte tenu des politiques publiques mises en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences. Ces LDG sont établies par l'autorité territoriale et soumises pour avis au comité technique. Elles peuvent comporter des orientations qui sont propres à certains services, cadres d'emplois ou catégories et être communes ou distinctes. Elles sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années. Elles peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure.

Le comité technique puis, à compter du prochain renouvellement des instances paritaires, le comité social

territorial est consulté sur les projets des lignes directrices de gestion ainsi que sur leur révision. S'agissant des lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne, la loi n°2019-828 du 6 août 2019 prévoit que le président du centre de gestion définit un projet qu'il transmet, après avis de son propre comité social territorial, aux collectivités et établissements obligatoirement affiliés employant au moins cinquante agents ainsi qu'aux collectivités et établissements volontairement affiliés qui ont confié au centre de gestion l'établissement des listes d'aptitude, pour consultation de leur comité social territorial dans un délai de deux mois. Le délai de deux mois court à compter de la date de transmission du projet à la collectivité ou l'établissement par le président du centre de gestion. À défaut de transmission d'avis au président du centre de gestion dans ce délai, les comités sociaux territoriaux sont réputés avoir émis un avis favorable. À l'issue de cette consultation, le président du centre de gestion arrête les lignes directrices de gestion. L'autorité territoriale communique les lignes directrices de gestion aux agents. Considérant le travail de réflexion élaboré au sein du service des Ressources Humaines, en lien avec le Comité Technique de la Commune d'Erquinghem-Lys. Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal émet **à l'unanimité**, un avis favorable sur les Lignes Directrice de Gestion du personnel de la Commune d'Erquinghem-Lys, sur la base du document joint à la présente délibération.

15/ Acceptation de la donation d'une partie de la parcelle section AL N°3 (20210712DEL10) ;

Considérant la délibération du Conseil Municipal adoptée en séance plénière du Conseil Municipal du 16 février 2021, sous la référence 20211602DEL11, portant sur le projet d'acquisition par la commune d'une partie la parcelle section AL N°3 en bordure de voie riveraine rue de l'Alloeu à ERQUINGHEM-LYS, propriété de M. Mathieu RAMERY, pour une superficie de 600 m² (environ). Considérant la proposition de M. Mathieu RAMERY d'en faire don à la commune d'ERQUINGHEM-LYS, en vue d'y réaliser une aire de stationnement. Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte **à l'unanimité**, cette donation et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à viser l'ensemble des actes inhérents à cette donation. La Commune d'Erquinghem-Lys prendra à sa charge les frais de division parcellaire (géomètre) et d'acte notarié.

16/ Acceptation du transfert de propriété de la parcelle communale section AN 131 à la MEL (20200712DEL11) ;

Le service public de Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI) de la Métropole Européenne de LILLE a en charge la gestion des ouvrages publics de la DECI sur l'ensemble de son territoire. En tant que maître d'ouvrage et autorité de police administrative, la Métropole Européenne de LILLE étudie les secteurs mal ou non défendus et recherche des solutions à l'amélioration de la couverture incendie notamment par la création, le déplacement ou le conventionnement de Point d'Eau Incendie (PEI). Pour faire suite au classement de la rue du Meunier dans le domaine public métropolitain en 2018, il apparaît que la citerne publique référencée N°10096 rue du Meunier, participe à la DECI publique du secteur en défense des bâtiments de la zone d'activités. Cette citerne ou « PEI » est située sur un terrain public communal référencé section AN N°131. Considérant le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose dans l'article L.3112-1 que les biens des personnes publiques qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public. Afin de régulariser cette situation, la MEL demande à la commune de bien vouloir lui transférer la propriété du terrain d'une superficie de 72 m². Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte **à l'unanimité**, le transfert de propriété à titre gratuit à la Métropole Européenne de LILLE, de la parcelle communale section AN N°131. Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes administratifs inhérents à ce transfert.

17/ Révision du PLU 95, demande de changement de zonage « assainissement non collectif » rue Delpierre (20200712DEL13)

Par délibération du 7 juillet 2021, sous la référence 20210707DEL08, le Conseil Municipal a entériné la consultation lancée dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme adopté le 12 décembre 2019, en vue d'harmoniser les onze PLU présents dans les diverses communes du territoire métropolitain ou « PLU 95 ». Le Conseil Municipal profite de cette révision pour demander que certaines corrections soient apportées au futur Plan Local d'Urbanisme dont le changement de zonage d'une partie du lotissement « le Domaine de la Plaine » le long de rue du Stade (côté pair), classé par erreur en zonage « NL » au lieu du zonage « UCO7.2 », le changement de zonage de trois terrains communaux enclavés, non viabilisés, section AB N°18, 19 et 20, situés impasse du CRACHET, actuellement en classés en zonage « UE » et qui passeraient

en zonage « N ». Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal demande à l'unanimité, l'ajout d'une modification supplémentaire au Plan Local d'Urbanisme en cours de révision. Dans le cadre de l'implantation prochaine d'une zone d'activités de 39.000 m² (environ), rue du Moulin composée de plusieurs lots, la Métropole Européenne de LILLE étudie la mise en place d'un réseau d'eaux usées, ainsi que le passage du secteur en zonage d'assainissement collectif. A la faveur de ce projet, onze logements situés à proximité rue Delpierre et classés au PLU en zone d'assainissement « non collectif » peuvent également bénéficier de ce changement. Afin d'officialiser la demande de classement d'un nouveau zonage d'assainissement, il faut l'intégrer dans la révision du PLU, au titre du « PLU 95 »

18/ Schéma de mutualisation MEL / Communes membre 2021 – 2025, convention dans le cadre de la loi ELAN pour la mise en place du Guichet Numérique des Autorisations d'urbanisme (20211509DEL12) ;

1/ Rappel du contexte

Lors du mandat précédent, dans le cadre de son schéma de mutualisation avec les communes, la Métropole Européenne de Lille a créé le 1er juillet 2015 un service instructeur afin de prendre en charge l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les communes intéressées. Cette création faisait suite à la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme à compter du 1er juillet 2015. Par ailleurs, cet accompagnement s'est traduit par la mise en place à la même date d'une solution applicative de gestion partagée entre la Métropole et ses communes. Le schéma de mutualisation 2021-2026 est l'occasion pour la MEL de confirmer et compléter son offre de mutualisation dans le domaine de l'urbanisme en proposant quatre volets d'intervention aux communes. Cette mutualisation sera effective à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de 5 ans.

2/ Descriptif de l'objet de la délibération

L'objet de la présente délibération est d'autoriser la signature de la convention avec la MEL dans les domaines et selon les conditions énoncés ci-après :

A / UN PORTAIL NUMERIQUE POUR LA GESTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME ET DE PUBLICITE ET LE GUICHET NUMERIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Au cours du précédent mandat, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a développé un accompagnement auprès des communes volontaires en matière d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) et des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) se traduisant notamment par la mise en place, dès le 1er juillet 2015, d'une solution applicative de gestion partagée entre la Métropole et ses communes. Ce progiciel de gestion est aujourd'hui adopté par 93 communes pour la partie ADS de la Métropole. Dans le cadre du schéma de mutualisation 2021-2026, il est proposé d'une part de sortir le volet DIA du périmètre actuel (dans la mesure où c'est la MEL qui est, depuis la réforme de 2017, titulaire du Droit de Préemption Urbain) et d'autre part d'intégrer le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU). A partir du 1er janvier 2022, toutes les communes devront être en mesure de recevoir tout dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme par voie électronique. La mise en place du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) constitue la réponse aux évolutions imposées par la loi. La mise à disposition du progiciel d'instruction répond à la logique de prestation de service prévue aux articles L.5215-27 et L.5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. La tarification de ce portail numérique intégrant dorénavant le GNAU tient compte du nombre d'habitants des communes :

Strates	Coût annuel HT en Euros
Communes moins de 3 000 habitants	176,76 €
Communes entre 3000 et 9 999 habitants	530,27 €
Communes entre 10 000 et 19 999 habitants	1 178,38 €
Communes entre 20 000 et 49 999 habitants	1 531,89 €
Communes entre 50 000 et 99 999 habitants	4 242,17 €
Lille-Lomme-Hellemmes	9 427,04 €

B) LE SERVICE INSTRUCTEUR METROPLITAIN (SIM) EN MATIERE D'AUTORISATION DU DROIT DES SOLS ET L'ACCOMPAGNEMENT EN MATIERE DE POLICE D'URBANISME

Les documents individuels d'autorisations d'urbanisme sont : les certificats d'urbanisme d'information, les certificats d'urbanisme pré-opérationnels, les déclarations préalables, les permis de construire, les permis de démolir, les permis d'aménager. Les demandes sont déposées à la mairie, guichet unique, et les décisions finales sont rendues, pour la quasi-totalité, au nom de la commune par le maire ou son adjoint délégué. La Métropole a créé le 1er juillet 2015 un service instructeur afin de prendre en charge l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les communes ne disposant pas des moyens humains. Actuellement, 22 communes ont adhéré à ce Service Instructeur Métropolitain (SIM-ADS). L'actuelle convention prend fin le 31 décembre 2021. La MEL propose de compléter l'offre par une prestation d'accompagnement juridique de notre commune dans la mise en œuvre des procédures de police dans le domaine de l'urbanisme. Le Service Instructeur Métropolitain (SIM) correspond à la mise en place d'un service commun au sens de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette mise en place d'un service commun s'opère sans transfert des personnels communaux, l'offre étant construite à destination des communes ne disposant pas des moyens humains pour exercer ces compétences. Il a été établi un coût différent suivant le type d'acte pour tenir compte de leur complexité, repris dans le tableau ci-dessous :

Type d'acte	Nombre d'équivalent-PC	Coût HT
Certificat d'urbanisme pré-opérationnel, transfert de permis de construire	0,4	96 €
Déclaration préalable	0,7	168 €
Permis de démolir	0,8	192 €
Permis d'aménager	1,2	288 €
Permis de construire	1	240 €
Permis modificatif, prorogation	0,8	192 €

L'accompagnement du maire dans la mise en œuvre des mesures de police sera facturé à l'acte 76 € HT.

C) LE SERVICE INSTRUCTEUR METROPOLITAIN (SIM) EN MATIERE D'AFFICHAGE EXTERIEUR L'ACCOMPAGNEMENT EN MATIERE DE POLICE A L'ENCONTRE DES DISPOSITIFS IRREGULIEREMENT INSTALLES

L'article 36 de la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010 ou dite « Grenelle II » a désigné l'établissement public de coopération intercommunal comme compétent pour établir un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi). Lors du mandat précédent, la Métropole Européenne de Lille s'est dotée pour la première fois d'un RLPi. Ce document permet d'adapter au contexte métropolitain les règles nationales du Code de l'environnement sur l'affichage extérieur (Publicités, Pré enseignes et Enseignes). Le RLPi de la MEL est entré en vigueur le 18 juin 2020. Comme lors de l'élaboration de ce document, la MEL souhaite poursuivre l'accompagnement des communes en proposant un service commun d'instruction des autorisations en matière d'affichage extérieur et de police pour ses communes membres qui ne disposent pas des moyens humains pour répondre à leurs obligations en matière. Aussi, le Service Instructeur Métropolitain (SIM-RLPi) serait amené à prendre en charge l'instruction des autorisations préalables en matière d'affichage extérieur. Cela inclut également le renseignement du public sur les questions réglementaires relatives à l'affichage extérieur et l'accompagnement juridique de notre commune dans la mise en œuvre de ses pouvoirs de police à l'encontre des dispositifs irrégulièrement installés. Le Service Instructeur Métropolitain (SIM) correspond à la mise en place d'un service commun au sens de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette mise en place d'un service commun s'opère sans transfert des personnels communaux, l'offre étant construite à destination des communes ne disposant pas des moyens humains pour exercer ces compétences. L'instruction de ce type d'autorisation est assimilable à la complexité d'instruction d'une déclaration préalable en matière d'urbanisme. Le tarif proposé est donc de 168 euros HT par autorisation préalable instruite. L'accompagnement du maire dans la mise en œuvre des mesures de police

sera facturé à l'acte 76 € HT.

D) LE REGISTRE DEMATERIALISE DES PROCEDURES DE PARTICIPATION DU PUBLIC

Le cadre législatif a accéléré la dématérialisation des procédures de participation du public en urbanisme et en aménagement (enquêtes publiques, concertation préalable, procédures de participation du public par voie électronique), en incitant à l'usage d'un registre dématérialisé. Dans le cadre du schéma de mutualisation 2021-2026, la MEL propose de mutualiser son registre numérique avec ses communes membres, outil rendu nécessaire dans la mise en œuvre de nombreuses procédures. La mise à disposition du registre dématérialisé des procédures de concertation répond à la logique de prestation de service prévue aux articles L.5215-27 et L.5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les intérêts de cette mutualisation pour la commune sont les suivants :

- Disposer d'un outil adapté aux procédures d'urbanisme et reconnu par ses utilisateurs métropolitains ;
- Bénéficier du support des services métropolitains aguerris à son usage ;
- Sécuriser juridiquement ces procédures ;
- Disposer d'un outil mobilisable rapidement sur demande, et selon leurs besoins.

La mutualisation permettra également de ne pas faire porter à notre commune le poids humain et financier de la mise en place d'un tel dispositif qui ne s'avèrera nécessaire que très ponctuellement. Par ailleurs, dans de nombreux cas, le maire peut refacturer ce montant au maître d'ouvrage du projet. Les tarifs proposés sont les suivants :

Prestations	Prix TTC	Intervention MEL	Prix final
Enquête publique avec formation1 (avec déplacement)	336 € Formation : 888 €		1224 €
Enquête publique avec formation1 (sans déplacement)	336 € Formation : 720 €		1036 €
Enquête publique sans formation	336 €	305 €	641 €
Procédure de participation	336 €	305 €	641 €
Concertation	336 €	305 €	641 €

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité Monsieur le Maire ou son représentant, à signer, avec la Métropole Européenne de Lille, la convention de mutualisation en matière d'urbanisme correspondante.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée.